



**CONSTITUTION DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ASCENDANTE PARTIELLE ET DE PLEIN DROIT  
DE PERSONNELS AYANT REFUSE LE TRANSFERT PROPOSE ET EXERÇANT A 50% OU  
PLUS SUR UNE OU PLUSIEURS COMPETENCES TRANSFEREES A LA METROPOLE**

Entre les soussignés :

..... (dénomination de la commune) représentée par son Maire, M,  
Mme (nom et prénom(s) de l'exécutif) ..... dûment habilité par délibération du  
Conseil Municipal en date du....., ci-après dénommée "la commune",

D'une part,

Et :

La **Métropole Toulon Provence Méditerranée** représentée par son **Président Monsieur Hubert FALCO**,  
autorisé par la délibération du ..... décembre 2018, sise 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041  
TOULON CEDEX 9,

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-4-1.I alinéa 4,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique  
territoriale,

**PRÉAMBULE**

Les fonctionnaires et agents contractuels exerçant leur fonctions à 50% ou plus sur une ou plusieurs des  
compétences transférées à la Métropole TPM se sont vus proposer un transfert dans les conditions de statut  
et d'emploi qui sont les leurs. Il est prévu qu'en cas de refus du transfert dans les services métropolitains,  
ces agents sont mis à disposition, de plein droit et sans limitation de durée, à titre individuel et pour la partie  
de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de la Métropole. Ils  
sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle.

Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la présente convention conclue entre la commune  
et la Métropole.

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de la Métropole TPM en date  
du 19 novembre 2018, l'avis du comité technique de la commune en date du....., la commune met  
à disposition partiellement de la Métropole TPM les agents nécessaires à l'exercice de l'une des compétences  
transférées.

La mise à disposition concerne ..... agents territoriaux selon la liste détaillée fournie par chaque commune  
jointe en annexe 1 de la présente convention.

Les présentes mises à disposition s'exercent dans les conditions fixées par la présente convention.

**ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La présente convention est conclue pour une durée illimitée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS**

Les agents publics territoriaux concernés sont mis à la disposition de la Métropole TPM pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Métropole TPM, et de manière opérationnelle, sous l'autorité du responsable hiérarchique technique identifié au sein de chaque antenne métropolitaine.

Ce dernier adresse directement aux agents mis à disposition les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle la réalisation des tâches.

La commune continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Métropole TPM.

L'entretien professionnel de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune, après entretien, le cas échéant, du responsable hiérarchique technique identifié au sein de l'antenne.

Les agents relèveront de la médecine préventive de la commune.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION**

La Métropole TPM fixe les conditions de travail des agents mis à sa disposition dans le respect de l'organisation du travail mis en place antérieurement au sein de chaque commune. La nature des activités sont des activités d'entretien-maintenance, de gestion, d'exploitation, de contrôle, d'étude, de direction et des activités administratives liées à l'aménagement, l'environnement, la mobilité, l'énergie, le logement, l'habitat, l'eau, l'assainissement, et l'incendie.

Dans un souci de bon fonctionnement des services de chaque antenne et de faciliter la gestion quotidienne des responsables hiérarchiques directs, les agents mis à dispositions dans le cadre de la présente convention bénéficieront des droits à congés annuels et régime d'autorisation spéciale d'absence de la Métropole.

Cependant, pour l'ensemble des actes administratifs individuels pris à l'égard des agents, la commune conserve les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis par les 1° à 12° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 des fonctionnaires mis à disposition, ainsi que celles relatives à l'exercice des droits syndicaux régis par le décret 85-397 du 3 avril 1985.

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la Métropole TPM pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice des missions relatives à l'une des compétences transférées (Frais de déplacement).

### **ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT**

Par analogie avec le décret n°2008-580 encadrant la mise à disposition de droit commun des agents des collectivités territoriales, la Métropole TPM rembourse à la commune la rémunération des agents mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6, dans les conditions qui y sont prévues (Congé de maladie ordinaire / Congé de formation / Droit Individuel à la Formation).

Les dépenses relatives à des agents en congé de Longue Maladie, de Congé de Longue Durée, d'Accident de service ou d'accident de travail sont prises en charge par la commune.

La Métropole TPM supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent dans la cadre des missions relevant de l'une des compétences transférées.

La Métropole TPM remboursera semestriellement à la commune, sur la production d'un état détaillé par agent, le montant de la rémunération et des charges afférentes au pourcentage et à la quotité d'emploi de la mise à disposition de l'agent.

**ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Durant la mise à disposition partielle, les agents concernés agiront sous la responsabilité du Président de la Métropole TPM et seront à ce titre couvert par le contrat responsabilité civile générale de la Métropole TPM. La commune continue d'assurer statutairement l'agent mis à disposition de la Métropole TPM et informe, le cas échéant, l'assureur de la mise à disposition partielle des agents auprès des services métropolitains. En cas d'accident de service, l'agent communal sera pris en charge par la commune.

**ARTICLE 7 : CONTENTIEUX**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à son siège social : 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON CEDEX 9,
- Pour la Commune, XXXXX.

La présente convention sera :

- Adressée aux parties signataires,
- Transmise au Représentant de l'Etat,
- Notifiée à l'agent mis à disposition.

Fait à ..... le .....

En trois exemplaires

Pour la **Métropole**  
Toulon Provence **Méditerranée**

Pour la Commune de

**Monsieur HUBERT FALCO**  
**Président de la Métropole TPM**  
**Ancien Ministre**

**Monsieur.....**  
**Maire de.....**

**L'agent mis à disposition**  
(Nom, prénom, signature)

**Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel communal exerçant à 50% ou plus sur une ou plusieurs compétences transférées mis à disposition de la Métropole dans le cadre de sa constitution.**

**Commune XX**

Nombre	Direction	Service	Fonction	Nom Prénom	Statut	Catégorie hiérarchique	Grade	Quotité du poste budgétaire occupé	Quotité de temps de travail sur l'emploi budgétaire	% de temps affecté à la mise à disposition au titre d'une ou de plusieurs compétences transférées
1										
2										
3										
4										
5										
6										